

VILLE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)
Arrondissement de Sarcelles

DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DECISION

Accord Cadre de prestations pour l'accueil de jeunes collégiens beauvillesois en situation de sanction disciplinaire d'exclusion externée

N°/2025/07

Madame La Présidente du CCAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2024 portant élection de Madame Djida DJALLALI-TECHTACH en qualité de Maire ; élection lui ayant conféré de droit la qualité de Présidente du CCAS,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 10 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration à sa Présidente, Madame Djida DJALLALI-TECHTACH,

CONSIDÉRANT la démarche engagée par la Ville de VILLIERS-LE-BEL visant à organiser un dispositif d'accueil pour les jeunes collégiens faisant l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion externe,

CONSIDÉRANT la consultation et mise en concurrence effectuée selon la procédure adaptée,

CONSIDÉRANT l'unique réponse reçue par l'Association IMAJ (Initiatives Multiples d'Actions auprès des Jeunes),

CONSIDÉRANT la commission qui s'est tenue le 15 novembre 2024 et l'analyse qui a été effectuée,

CONSIDÉRANT la décision de la commission qui a attribué l'accord cadre de prestations pour l'accueil de jeunes collégiens beauvillesois en situation de sanction disciplinaire d'exclusion externée à l'Association IMAJ (Initiatives Multiples d'Actions auprès des Jeunes), sise 6 rue de Paris - 95330 DOMONT,

DECIDE

Article 1 – Il sera conclu un accord cadre de prestations pour l'accueil de jeunes collégiens beauvillesois en situation de sanction disciplinaire d'exclusion externée avec l'Association IMAJ (Initiatives Multiples d'Actions auprès des Jeunes).

Article 2 – Le montant annuel maximum de l'accord cadre s'élève à 58 000 € net de TVA. Le prestataire n'est pas assujéti à la TVA.

Article 3 – L'accord cadre est conclu pour une période d'un an à compter de la date de notification et renouvelable 2 fois. La durée maximale de l'accord cadre est fixée à 3 ans.

Article 4 – Charge Madame la Présidente ou toute personne habilitée par lui de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles.

A Villiers le Bel, le

27 JAN 2025



Madame La Présidente du CCAS,
Madame Djida DJALLALLTECHTACH